

**Ministère  
du Développement durable,  
de l'Environnement  
et de la Lutte contre les  
changements climatiques**

**Québec** 

N° : 645

Québec, ce 30 novembre 2015

**À :** **MARTIN LAMONTAGNE**, domicilié et  
résidant au 820, rue de la Batiscan,  
Drummondville (Québec) J2C 7P3

**GENEVIÈVE BOISVERT**, domiciliée  
et résidant au 820, rue de la Batiscan,  
Drummondville (Québec) J2C 7P3

**PAR :** **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA LUTTE CONTRE LES  
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

---

**ORDONNANCE**

**(Article 31.49 de la Loi sur la qualité de l'environnement  
(R.L.R.Q., chapitre Q-2))**

---

La présente ordonnance vous est notifiée en vertu de l'article 31.49 de la  
*Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs suivants :

- [1]** M. Martin Lamontagne et Mme Geneviève Boisvert (ci-après  
conjointement les « **Propriétaires** ») sont propriétaires du 820, rue  
de la Batiscan, à Drummondville, sur le lot 4 352 489 du cadastre du  
Québec, dans la circonscription foncière de Drummond (ci-après le  
« **820 de la Batiscan** »);
- [2]** Le 12 juillet 2013, un signalement est effectué à Urgence-  
Environnement. De la terre contaminée par de l'huile à chauffage,  
dégageant une forte odeur, serait entreposée à l'extérieur et  
tomberait dans un égout;
- [3]** Le même jour, une inspection est réalisée au 820 de la Batiscan.  
L'inspectrice constate que des travaux ont été effectués et ne sont

pas terminés, qu'un amas de sols est entreposé dans l'entrée asphaltée et qu'une odeur d'hydrocarbure s'en dégage;

- [4] Le 30 juillet 2013, une inspectrice de la Direction régionale de la Mauricie et du Centre-du-Québec (la « **Direction régionale** ») du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques<sup>1</sup> (ci-après le « **Ministère** ») s'entretient avec M. Lamontagne suite au signalement du 12 juillet précédent. Lors de la conversation téléphonique, M. Lamontagne informe l'inspectrice que le déversement a eu lieu le ou vers le 16 mars 2009 (le « **Déversement** »). L'inspectrice informe M. Lamontagne de leurs obligations légales et réglementaires suite à un rejet accidentel d'une matière dangereuse;
- [5] Le 20 août 2013, la Direction régionale envoie une lettre à M. Lamontagne. On lui mentionne qu'ils doivent récupérer tous les sols contaminés immédiatement, même ceux présents hors de sa propriété, conformément à l'article 9 du *Règlement sur les matières dangereuses*. La Direction régionale lui mentionne par ailleurs que ces travaux auraient dû être réalisés en 2009;
- [6] Le 21 octobre 2013, la Direction régionale s'entretient avec le procureur des Propriétaires (le « **Procureur** »), lequel indique que les travaux sont terminés et que toute la contamination a été enlevée chez ses clients. La Direction régionale informe le Procureur que les Propriétaires doivent enlever toute matière contaminée et ce, même chez leurs voisins. Le Procureur informe la Direction régionale que ses clients n'ont pas les moyens de procéder à ces travaux additionnels;
- [7] Le 25 octobre 2013, le Procureur transmet à la Direction régionale des certificats d'analyse et un tableau des résultats d'analyses (les « **Documents préliminaires** ») des échantillons prélevés sur la paroi située entre le 820 de la Batiscan et la propriété voisine située au 810, rue de la Batiscan, à Drummondville, sur le lot 4 352 491 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Drummond (ci-après le « **810 de la Batiscan** »);
- [8] Le 6 novembre 2013, la Direction régionale procède à la vérification des Documents préliminaires et constate que ces documents révèlent la présence d'hydrocarbures C10-C50 et certains hydrocarbures aromatiques polycycliques (« **HAP** ») situés sur la paroi à proximité du 810 de la Batiscan. La concentration de ces contaminants indiquée dans les Documents préliminaires excède les valeurs limites réglementaires et/ou sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens;

---

<sup>1</sup> Désigné à l'époque sous le nom de ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs

[9] Le 8 novembre 2013, un avis de non-conformité est transmis à M. Lamontagne pour « Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites, en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir ne pas avoir récupéré entièrement les sols contaminés à la suite d'un déversement d'huile à chauffage survenu le 16 mars 2009 », en contravention à l'article 9 al. 1 (3) du *Règlement sur les matières dangereuses* (chapitre Q-2, r. 32, le « **RMD** »);

[10] Le 2 décembre 2013, une sanction administrative pécuniaire (la « **SAP** ») est transmise à M. Lamontagne pour le motif suivant :

« A fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 9 en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, soit ne pas avoir récupéré entièrement les sols contaminés à la suite d'un déversement d'huile à chauffage survenu le 16 mars 2009.

Règlement sur les matières dangereuses, articles 138.7 (2) et 9 al. 1 (3).»

[11] Suite à une demande de réexamen de la SAP déposée par le Procureur, le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires a confirmé, le 14 novembre 2014, la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la SAP. Le 8 décembre 2014, le Procureur déposait, au nom de M. Lamontagne, une requête introductive d'un recours en contestation de la SAP devant le Tribunal administratif du Québec dont l'audition, initialement prévue les 5 et 6 octobre 2015, a été reportée à une date à être déterminée;

[12] Le 10 mars 2014, la Direction régionale communique avec le Procureur afin d'effectuer un suivi du dossier et lui indiquer que la Direction régionale n'avait pas reçu, à ce jour, le rapport final relatif aux travaux effectués;

[13] Le 13 mars 2014, la Direction régionale reçoit le *Rapport final de réhabilitation environnementale* du 820 de la Batiscan (le « **Rapport LVM** »), produit par la firme LVM. La Direction régionale a procédé à l'analyse du Rapport LVM, laquelle a révélé les éléments suivants :

- Les travaux de réhabilitation se sont limités exclusivement au 820 de la Batiscan;
- Il y a présence de contaminants (hydrocarbures C10-C50 (plage B-C de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* (ci-après la « **Politique** »)) et certains HAP (plage A-B de la *Politique*)) sur une des parois de l'excavation, soit la paroi EXC-5F-PS-MA-4B, située à proximité du 810 de la Batiscan;

- Il y a présence de contaminants (hydrocarbures C10-C50 (plage B-C de la Politique) et certains HAP (plage B-C de la Politique) sur une des parois de l'excavation, soit la paroi EXC-1-PN-2, située à proximité de la résidence voisine située au 880 rue de la Sainte-Anne, à Drummondville, sur le lot 4 352 492 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Drummond (ci-après le « **880 Sainte-Anne** »);
- Il y a présence de contaminants (hydrocarbures C10-C50 (plage B-C de la Politique) sur une des parois de l'excavation soit la paroi EXC-1-PN-1, située à proximité du 880 Sainte-Anne.

- [14] Le 10 avril 2014, un avis de non-conformité est transmis aux Propriétaires pour « Ne pas avoir pris sans délai l'une ou l'autre des mesures prescrites, en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement, à savoir ne pas avoir récupéré entièrement les sols contaminés à la suite d'un déversement d'huile à chauffage survenu le 16 mars 2009 », en contravention à l'article 9 al. 1 (3) du RMD;
- [15] Le 17 novembre 2014, le soussigné faisait signifier aux Propriétaires, un avis préalable à une ordonnance (l' « **Avis préalable** ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* (R.L.R.Q., chapitre J-3), annonçant son intention d'ordonner la réalisation d'une étude de caractérisation, en vertu de l'article 31.49 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, pour les terrains sis au 810, rue de la Batiscan et 880, rue de la Sainte-Anne, à Drummondville, sur les lots 4 352 491 et 4 352 492 du cadastre du Québec, à être transmise à la Direction régionale pour le 15 janvier 2015;
- [16] Le 18 novembre, les voisins du 880 Sainte-Anne ont fait parvenir à la Direction régionale un rapport de caractérisation du 880 Sainte-Anne de la firme Terrapex datée du 18 août 2014 (le « **Rapport Terrapex** »);
- [17] Suite aux analyses effectuées du Rapport Terrapex et à une visite récente des lieux, la Direction régionale estime que des sols contaminés attribuables au Déversement d'un volume d'environ 1,6 m<sup>3</sup> sont présents au niveau du 880 Sainte-Anne. Elle estime également que les connaissances actuelles permettent déjà d'entreprendre des travaux de décontamination sans nécessité de caractériser davantage le 880 Sainte-Anne. Bien que les Propriétaires devront prendre les mesures appropriées afin de décontaminer cette parcelle du 880 Sainte-Anne, la caractérisation du 880 Sainte-Anne ne fait donc plus l'objet de la présente Ordonnance;
- [18] D'autre part, le 27 novembre 2014, le Procureur transmettait au ministre les observations des Propriétaires suite à la signification de l'Avis préalable, faisant état notamment :

- Des démarches qu'ils ont entreprises auprès de leurs vendeurs, inspecteur, assureur et courtier relativement à la décontamination de leur terrain;
- Des coûts liés à la décontamination de leur terrain et de leur état d'impécuniosité;
- Des coûts additionnels qui seraient liés à une caractérisation hivernale;
- De leur volonté de tenir une rencontre avec les représentants du ministère.

**[19]** Faisant suite aux observations transmises, la direction régionale a accepté de rencontrer, le 30 janvier 2015, le Procureur et les Propriétaires, afin de discuter des suites du dossier. Lors de cette rencontre, notamment :

- Le Procureur des Propriétaires a fait état d'une requête déposée en Cour supérieure visant à forcer l'assureur et/ou le courtier d'assurance des Propriétaires à prendre fait et cause pour eux suite à la signification de l'Avis préalable, requête qui devait être entendue le 24 mars 2015;
- Le Procureur soutient que les travaux de caractérisation qui seraient ordonnés coûteraient plus cher à réaliser en hiver et s'enquiert de l'ouverture du ministère quant à la possibilité qu'un délai additionnel soit accordé;
- Le directeur régional réitère que le ministère souhaite la réalisation d'une étude de caractérisation et éventuellement, le cas échéant, la réhabilitation des terrains visés par l'Avis préalable. Toutefois, le directeur régional indique qu'il sera tenu compte des commentaires reçus et de l'évolution des procédures judiciaires invoquées par le Procureur quant à la progression du dossier du ministère;

**[20]** Suite à cette rencontre, le Procureur a tenu le ministère informé de l'évolution du dossier judiciaire. Or, il appert que l'audition ayant débuté le 24 mars 2015 devra, suite à une demande de réouverture d'enquête déposée par l'assureur des Propriétaires, se poursuivre en janvier 2016;

**[21]** Malgré la transparence dont a fait preuve les Propriétaires et leur Procureur dans l'évolution du dossier depuis la signification de l'Avis préalable, le soussigné demeure, à ce jour, fondé à croire, compte tenu de l'analyse des Documents préliminaires et du Rapport LVM par la Direction régionale, que des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires et/ou sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces

vivantes ou à l'environnement en général, ou encore aux biens, sont toujours présents au 810 de la Batiscan;

**[22]** Une caractérisation du 810 de la Batiscan doit être effectuée avant la prochaine saison hivernale et ne peut conséquemment attendre l'issue des procédures judiciaires entre les Propriétaires, leur assureur et courtier;

**[23]** De même, de l'avis du soussigné, M. Martin Lamontagne et Mme Geneviève Boisvert seraient toutes les deux des personnes susceptibles de faire l'objet d'une ordonnance de réhabilitation aux termes de l'article 31.43 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* à titre de personne ayant émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, les contaminants au 810 de la Batiscan, ou en ayant permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet;

**POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 31.49 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À MARTIN LAMONTAGNE ET GENEVIÈVE BOISVERT DE :**

<b>PROCÉDER</b>	à une étude de caractérisation du terrain sis au 810, rue de la Batiscan, à Drummondville, sur le lot 4 352 491 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Drummond;
<b>RÉALISER</b>	cette étude de caractérisation conformément au Guide de caractérisation des terrains élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66 de <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ;
<b>FAIRE ATTESTER</b>	cette étude de caractérisation par un expert habilité conformément à l'article 31.67 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ;
<b>S'ASSURER</b>	que tout échantillon prélevé dans le cadre de l'étude de caractérisation soit analysé dans un laboratoire accrédité en vertu de l'article 118.6 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ;
<b>TRANSMETTRE</b>	cette étude de caractérisation à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard le 30 janvier 2016;

**INSCRIRE**

sur le registre foncier, si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, un avis de contamination pour le lot où la présence de tels contaminants a été révélée, conformément à l'article 31.58 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**PRENEZ AVIS** qu'en vertu des articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 31.49 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours qui suivent la notification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

 pour  
le ministre,

**DAVID HEURTEL**